

# Règlement général des soutiens à la production 2025

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 Objet**

1 La Fondation romande pour le cinéma (ci-après la Fondation) encourage la création cinématographique et audiovisuelle professionnelle indépendante dans les cantons de Suisse romande par l'octroi de soutiens financiers à la production de projets ou à des entreprises de production. Le présent règlement fixe les conditions et la procédure pour l'octroi de ces soutiens financiers.

# Article 2 Registre des entreprises de production

- 1 La Fondation tient un registre des entreprises de production.
- 2 Par entreprise de production romande, il faut entendre une société de production légalement établie en Suisse romande depuis au moins trois ans et inscrite au registre du commerce. Une nouvelle entreprise existant depuis moins de trois ans est admise si ses dirigeants résidaient personnellement depuis plus de trois ans en Suisse romande avant la création de l'entreprise. Elle peut prendre la forme d'une société en raison individuelle, d'une société commerciale ou d'une association.
- 3 La Fondation statue sur les demandes d'inscription et de radiation. Elle peut faire appel à un préavis des associations professionnelles représentatives en Suisse romande.
- 4 Pour l'admission des entreprises de production romandes, la Fondation veillera en particulier à ce que ces entreprises :
- a) soient inscrites au registre du commerce;
- b) que leurs fonds propres et étrangers ainsi que leur direction soient majoritairement en mains de personnes domiciliées en Suisse romande;
- c) que leur siège opérationnel soit basé en Suisse romande;
- d) n'appartiennent ni en totalité ni en partie à un diffuseur;
- e) ne soient pas soumises à l'influence déterminante d'un diffuseur;
- f) développent et produisent des œuvres audiovisuelles sous leur propre responsabilité;
- g) en assurent l'exploitation de manière indépendante;
- h) ne contournent pas, au sens de la Charte et des Statuts de la Fondation, l'esprit de favoriser la création romande indépendante en vertu duquel la Fondation attribue ses soutiens financiers.
- i) Dans les cas équivoques, le Bureau de Cinéforom statuera sur les demandes d'inscription au registre et établira une jurisprudence sur la base des cas saisis.
- 5 Est considérée productrice suisse une entreprise inscrite au registre du commerce dont les dirigeants sont suisses ou sont régulièrement domiciliés en Suisse et dont les fonds propres et étrangers sont majoritairement en mains de personnes domiciliées en Suisse. Les points d à i de l'alinéa 4 s'appliquent également.
- 6 Des entreprises dont le but premier n'est pas la création audiovisuelle peuvent s'inscrire de façon limitée pour accéder au soutien aux expériences numériques. Dans ce cas, l'accès aux autres aides et soutiens de la Fondation n'est pas possible. Les conditions d'éligibilité pour ces entreprises sont définies dans le Règlement du soutien aux expériences numériques.

7 Seules les entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un soutien de Cinéforom. Est considérée productrice déléguée une entreprise inscrite au registre des entreprises de production, signataire du contrat avec le réalisateur et des contrats d'auteur(s) ou détentrice de la chaîne des droits d'auteur pour la Suisse et, le cas échéant, bénéficiaire directe des aides de l'OFC (la lettre d'intention et la lettre d'agrément font foi) et signataire du contrat de coproduction SSR. Cette condition est un critère impératif d'éligibilité et elle doit être remplie à toutes les étapes du projet.

8 Est considérée romande une personne domiciliée fiscalement en Suisse romande (le cas échéant, détentrice d'un permis B ou C).

# Article 2a Coefficient et dépenses en région

- 1 Les soutiens maximaux absolus et relatifs définis dans le présent règlement, ainsi que le soutien complémentaire sont pondérés avec le coefficient suivant :
- a) 100 % pour des films de réalisateurs romands ou suisses avec producteur délégué romand;
- b) 100 % pour des films de réalisateurs romands avec producteur délégué suisse;
- c) 25 % pour des films de coproductions minoritaires de réalisateurs étrangers avec producteur délégué romand.
- 2 Pour chaque projet soutenu à la réalisation, le montant des dépenses en Suisse romande doit représenter au minimum 150% du montant du soutien total à la réalisation de Cinéforom (sélectif, complémentaire et compte de soutien). Les cas justifiés de tournage à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Bureau du Conseil de Fondation.
- 3 Le détail des dépenses éligibles fait l'objet d'une annexe validée par le Bureau du Conseil de Fondation.

# Article 3 Projets d'initiative régionale

1 Sont définis comme projets d'initiative régionale les projets dont le financement est initié par la Fondation ou qui sont majoritairement financés par celle-ci.

#### Article 4 Les différents types de soutien

- 1 La Fondation attribue des aides sélectives à la réalisation, conformément aux articles 5 et 13 de ses Statuts, et selon les règles définies au CHAPITRE 2 du présent règlement.
- 2 La Fondation attribue des aides sélectives aux expériences numériques, conformément aux articles 5 et 13 de ses Statuts, et selon les règles définies dans le Règlement du soutien aux expériences numériques. Les versions équivalentes dans ce dernier des chapitres 5 et 6 du présent règlement sont appliquées (chapitres 2 et 3).
- 3 La Fondation attribue des soutiens non sélectifs, complémentaires à d'autres aides à la production extérieures à la Fondation et aux différentes formes de comptes de soutien, conformément aux articles 5 et 14 de ses Statuts, et selon les règles définies au CHAPITRE 3 du présent règlement.
- 4 La Fondation peut attribuer des primes à la continuité, conformément à l'article 5 de ses Statuts, et selon les règles définies au CHAPITRE 4 du présent règlement. Les montants octroyés sous

forme de comptes de soutien régionaux ont pour objectif de favoriser pour les entreprises bénéficiaires le développement de projets dans la continuité.

#### Article 5 Directives annuelles et plan de répartition

- 1 La Fondation édicte au début de chaque exercice comptable des Directives annuelles à l'intention des bénéficiaires et un plan de répartition fixant le montant annuel global attribué à chaque catégorie de soutien financier.
- 2 Les Directives annuelles indiquent notamment les dates et modalités de dépôt des demandes d'aide sélective, les taux et plafonds des soutiens complémentaires, ainsi que les éléments du calcul des primes à la continuité.
- 3 Des mesures particulières répondant à des objectifs précis peuvent être mises en application par le biais des Directives annuelles sur décision du Conseil de Fondation.

#### Article 6 Projets éligibles à un soutien de la Fondation

- 1 Les projets présentés doivent favoriser la diversité de la création en Suisse romande, la diversité de l'offre de films suisses romands, en salles ou non, ou de films coproduits par la Suisse romande avec des pays étrangers. Ils doivent aussi favoriser l'atteinte et le maintien d'un haut niveau technique et artistique des professionnels romands ainsi qu'une culture cinématographique vivante en Suisse romande. Ils doivent autant que possible consolider leurs financements et s'assurer un meilleur rayonnement par des apports en coproduction de la SSR, d'autres diffuseurs, et de partenaires étrangers.
- 2 La Fondation ne peut soutenir que des films suisses, ou des coproductions entre la Suisse et l'étranger, tels que reconnus par l'Office fédéral de la culture (LCin, art. 2.2.; OECin art. 3, let. b, et c., art. 106 à 110 et art. 111 à 114).
- 3 Ne peuvent bénéficier d'aucun soutien de la Fondation :
- a) les projets publicitaires;
- b) les projets réalisés sur commande;
- c) les projets dont l'auteur ou le réalisateur travaillent pour un diffuseur à un taux supérieur à 50%;
- d) les projets qui portent atteinte à la dignité humaine;
- e) les projets qui donnent une image avilissante de la femme ou de l'homme ou de personnes appartenant à une communauté donnée;
- f) les projets qui glorifient ou minimisent la violence;
- g) les projets qui ont un caractère pornographique.
- 4 Ont accès aux aides et soutiens de la Fondation :
- a) les projets qui sont produits par une entreprise de production romande
- b) les projets qui sont produits par une entreprise de production suisse et dont l'auteur et/ou le réalisateur sont romands selon la définition à l'art. 2.8.
- 5 En cas de coréalisation ou coécriture les réalisateurs et auteurs romands doivent être clairement identifiés comme réalisateur ou auteur principal, détenir plus de 50% des droits et une rémunération proportionnelle. Dans le cas d'une co-écriture ou co-réalisation à parts égales, entre un auteur ou réalisateur romand et non-romand, il conviendra de fournir une chronologie de la chaîne des droits démontrant l'implication mutuelle des deux co-auteurs ou réalisateurs.

# CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AIDE SÉLECTIVE À LA RÉALISATION

#### Article 7 Projets soutenus pour l'aide sélective à la réalisation

1 La Fondation soutient les formats suivants aux conditions définies à l'Article 8:

#### Fiction:

- a) Long-métrage (60 min. ou plus ; sont exclues les productions au bénéfice d'un contrat Pacte télévision de la SSR)
- b) Court-métrage (en dessous de 60 min.; sont exclues les productions au bénéfice d'un contrat Pacte télévision de la SSR)
- c) Séries destinées à une première exploitation sur le web (sont exclues les productions au bénéfice d'un contrat Pacte de la SSR)

#### Documentaire:

- a) Long-métrage (60 min. ou plus ; sont exclues les productions au bénéfice d'un contrat Pacte télévision de la SSR)
- b) Court-métrage (en dessous de 60 min.; sont exclues les productions au bénéfice d'un contrat Pacte télévision de la SSR)
- c) Séries destinées à une première exploitation sur le web (sont exclues les productions au bénéfice d'un contrat Pacte de la SSR)

#### Animation:

- a) Long-métrage (60 min. ou plus)
- b) Court-métrage (en dessous de 60 min.)
- c) Séries destinées à une première exploitation sur le web (sont exclues les productions au bénéfice d'un contrat Pacte de la SSR).
- 2 La Fondation soutient les films de fin d'études des HES Cinéma de Suisse romande aux conditions définies à l'Article 9.
- 3 Les critères pour l'octroi des soutiens financiers sélectifs sont notamment :
- a) la qualité artistique du projet et l'originalité créatrice des auteurs, des réalisateurs et des artistes et techniciens engagés sur le projet;
- b) la cohérence et la rigueur de la production du projet;
- c) l'impact économique sur la création indépendante romande.

#### Article 8 Règles d'attribution de l'aide sélective à la réalisation

- 1 Les projets peuvent requérir une aide sélective de la Fondation s'ils entrent dans le cadre des dispositions générales de son règlement général.
- 2 Le cas échéant, le soutien en aide sélective accordé par la Fondation correspondra au maximum à 40% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 400 000 francs. Les maxima sont pondérés par le coefficient défini dans l'article 2a du présent règlement :
- a) Coefficient 100%: 400 000 francs ou 40% de la part suisse
- b) Coefficient 25%: 100 000 francs ou 10% de la part suisse
- 3 Les lettres d'intention sont valables, en principe, 12 mois après la décision de la Commission. Une prolongation de 6 mois peut être accordée dans des cas dûment motivés.
- La lettre d'intention de Cinéforom adressée au producteur délégué ne l'engage qu'envers celui-ci. Si le producteur délégué du projet change, selon l'article 24 du Code des obligations, la déclaration d'intention est invalidée.

4 L'aide sélective de la Fondation est cumulable avec une aide à la réalisation de l'OFC et un apport de la SSR. Dans ce cas, l'aide sélective de la Fondation est cumulable avec le soutien complémentaire de la Fondation.

5 La somme de l'aide sélective et du soutien complémentaire à la réalisation ne peut pas représenter plus de 60% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 800 000 francs.

Les maxima sont pondérés par le coefficient défini dans l'article 2a du présent règlement:

- a) Coefficient 100%: 800 000 francs ou 60% de la part suisse
- b) Coefficient 25%: 200 000 francs ou 15% de la part suisse

6 La décision finale de soutien n'est établie que lorsque la totalité du financement du projet est formellement assurée et que l'ensemble des pièces constituant le dossier d'agrément de tournage est à la disposition de la Fondation.

7 Les demandes d'aide sélective à la réalisation ne sont plus recevables après l'agrément de tournage. Dans le cas de projets n'ayant obtenu aucun agrément officiel, la Commission d'attribution sélective ne pourra traiter une demande d'aide sélective après une première présentation publique du film.

# Article 9 Règles d'attribution de l'aide sélective à la réalisation pour les films de fin d'études d'écoles reconnues

1 Les films de fin d'études des HES Cinéma de Suisse romande et les étudiants romands d'HES Cinéma de Suisse peuvent requérir une aide sélective à la réalisation de la Fondation, à condition d'être présentés par un producteur inscrit au registre des entreprises de production de Cinéforom (les règles de l'Article 8 s'appliquent).

# CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SOUTIEN COMPLÉMENTAIRE

#### Section 1 : SOUTIEN COMPLÉMENTAIRE À L'ÉCRITURE

#### **Article 10 Objectifs**

- 1 La Fondation encourage le développement de projets en soutenant le binôme auteur-producteur.
- 2 La Fondation soutient les décisions des entreprises de production romandes ou suisses en garantissant un soutien complémentaire basé sur leur investissement des comptes de soutien (Succès Cinéma, Succès Passage Antenne, Succès Zürich, comptes de soutien Cinéforom tels que définis au CHAPITRE 4 ou autres fonds régionaux) dans l'écriture et le développement de projets.

#### Article 11 Projets soutenus en soutien complémentaire à l'écriture

1 Les projets dont l'auteur est domicilié fiscalement en Suisse romande peuvent être déposés par des entreprises de production romandes ou suisses. Les projets dont l'auteur n'est pas domicilié fiscalement en Suisse-romande mais qui est originaire d'un canton romand sont éligibles à condition d'être déposés par une société de production romande.

- 2 La Fondation soutient l'écriture et le développement des projets suivants :
- a) Longs-métrages de fiction (60 min. ou plus)
- b) Longs-métrages documentaires (60 min. ou plus)
- c) Films d'animation (longs-métrages, courts-métrages, séries)
- d) Séries télévisuelles de fiction présélectionnées par la RTS dans le cadre de ses appels d'offre.

# Article 12 Règles d'attribution du soutien complémentaire à l'écriture

- 1 Les entreprises de production peuvent requérir un soutien complémentaire à l'écriture si elles entrent dans le cadre des dispositions du présent règlement général. Elles doivent par ailleurs remplir les conditions particulières suivantes :
- a) Attester de la mobilisation d'un montant Succès Cinéma, Succès Passage Antenne ou compte de soutien (Cinéforom, Succès Zürich ou autres fonds régionaux) pour le développement d'un projet spécifique.
- b) Présenter un dossier de développement incluant, outre les éléments artistiques, un budget et un plan de financement de la phase de développement et la chaîne des droits.
- 2 Le soutien de la Fondation est proportionnel aux montants Succès Cinéma, Succès Passage Antenne et/ou comptes de soutien (Cinéforom, Succès Zürich ou autres fonds régionaux) investis par le producteur. Le Conseil de Fondation fixe les taux et plafonds en début d'année dans ses Directives annuelles. Il peut différencier le taux par catégories.
- 3 Les entreprises de production peuvent déposer une demande en tout temps et en plusieurs étapes (sur présentation de décomptes intermédiaires et d'un rapport d'avancement du projet) jusqu'à l'obtention du montant maximal prévu par les Directives annuelles en vigueur au moment de la première demande.
- 4 Les entreprises de production sont tenues de transmettre tous les 12 mois dès l'émission de la lettre de paiement un rapport succinct sur l'avancement du projet, et ce jusqu'au décompte final.

## Section 2 : SOUTIEN COMPLÉMENTAIRE À LA RÉALISATION

## **Article 13 Objectifs**

- 1 La Fondation encourage l'essor et la continuité des productions cinématographiques et audiovisuelles professionnelles romandes soutenues par l'OFC ou/et par la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.
- 2 La Fondation renforce la capacité des entreprises de production romandes à obtenir les soutiens nationaux et à consolider leur financement en garantissant un soutien complémentaire à ceux de l'OFC ou/et de la SSR.

#### **Article 14 Instruments**

- 1 La Fondation accorde des soutiens complémentaires aux aides sélectives à la réalisation de l'OFC et des soutiens complémentaires aux apports en espèces de la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.
- 2 La Fondation soutient les projets de films de fiction, documentaires et d'animation, de format longmétrage, court-métrage, de séries télévisuelles ou de web-séries aux conditions définies à l'Article 15.

## Article 15 Règles d'attribution du soutien complémentaire à la réalisation

1 Les entreprises de productions peuvent requérir une lettre d'intention pour un soutien complémentaire à la réalisation de la Fondation pour les projets qui entrent dans le cadre du présent règlement général.

Elles doivent fournir une lettre d'intention ou une décision de paiement d'aide sélective à la réalisation de l'OFC ou/et une lettre d'intention ou un contrat dûment signé pour une coproduction de la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.

Ces justificatifs ne sont plus recevables et aucune lettre d'intention ne peut être émise après l'agrément de tournage ou une première présentation publique du film.

2 Les lettres d'intention sont valables, en principe, 12 mois. Une nouvelle demande peut être déposée si les conditions du soutien sont remplies.

La lettre d'intention de Cinéforom adressée au producteur délégué ne l'engage qu'envers celui-ci. Si le producteur délégué du projet change, selon l'article 24 du Code des obligations, la déclaration d'intention est invalidée.

- 3 Le soutien de la Fondation est proportionnel au montant le plus élevé de l'aide de l'OFC ou de l'apport en espèces de la SSR dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel. Le Conseil de Fondation fixe les taux en début d'année dans ses Directives annuelles. Il peut différencier le taux par catégories. Les soutiens sont pondérés par le coefficient défini dans l'article 2a du présent règlement.
- 4 L'aide sélective de la Fondation est cumulable avec une aide à la réalisation de l'OFC et de la SSR. Dans ce cas, l'aide sélective de la Fondation est également cumulable avec le soutien complémentaire de la Fondation.
- 5 La somme de l'aide sélective et du soutien complémentaire à la réalisation ne peut pas représenter plus de 60% de la part suisse du coût de film, avec un plafond de 800 000 francs. Les maxima sont pondérés par le coefficient défini dans l'article 2a du présent règlement:
- a) Coefficient 100%: 800 000 francs ou 60% de la part suisse
- b) Coefficient 25%: 200 000 francs ou 15% de la part suisse

6 Le soutien complémentaire de la Fondation est considéré comme un apport producteur au sens du Pacte de l'audiovisuel.

# CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMPTES DE SOUTIEN

#### **Article 16 Règlement d'application**

- 1 Les primes à la continuité sont constituées par les sommes disponibles en fin d'année sur la partie non garantie du soutien complémentaire à la réalisation de projets agréés au cours de l'année. Elles constituent ainsi les comptes de soutien.
- 2 Les fonds disponibles sur les comptes de soutien sont publiés par Cinéforom sur le guichet électronique. Chaque producteur a accès à son compte et peut faire les demandes de réinvestissement à partir du guichet. Il peut solliciter à tout moment l'entier ou une partie de son crédit pour les motifs suivants :
- a) couvrir ses apports numéraires ou/et ses participations (ou celles des auteurs ou collaborateurs) sur un projet soutenu en aide sélective ou en soutien complémentaire à la réalisation par Cinéforom; b) couvrir, sur un projet soutenu par Cinéforom, un dépassement justifié par le décompte de production; s'il n'est pas possible d'attendre l'établissement du décompte, la demande doit être dûment motivée;

- c) développer un nouveau projet éligible selon le règlement de Cinéforom (écriture, casting, etc.);
- d) investir dans la réalisation d'un nouveau projet éligible selon le règlement de Cinéforom.
- 3 Le dossier de déblocage du compte de soutien est constitué par :
- a) Une lettre de motivation (l'un des quatre cas de figure énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus);
- b) Les éléments justificatifs selon le cas.
- 4 Cinéforom peut demander des compléments d'information sur le projet ou des justificatifs pour autoriser le réinvestissement.
- 5 Les fonds provenant des comptes de soutien sont considérés comme fonds propres du producteur.
- 6 Les fonds crédités sur les comptes de soutien doivent être sollicités dans un délai de deux ans à compter de leur approvisionnement. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai reviennent au crédit des aides et soutiens de Cinéforom.
- 7 Chaque producteur bénéficiaire peut en tout temps, au moyen d'une lettre signée, demander à Cinéforom de transférer tout ou partie de ses comptes de soutien à un autre producteur inscrit au Registre des entreprises de production.
- 8 Lorsqu'une entreprise de production bénéficiaire d'un compte de soutien est dissoute ou fait l'objet d'une partition, elle peut transférer ses comptes de soutien à un autre producteur. Une fois la dissolution ou la partition de l'entreprise réalisée, les primes de continuité qui lui reviendraient et qui n'ont pas été transférées à temps sont reversées à Cinéforom. Cinéforom ne procède à aucune répartition du crédit.

# **CHAPITRE 5 PROCÉDURE D'EXAMEN**

#### Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# **Article 17 Demandes**

- 1 Les demandes de soutien doivent être présentées à la Fondation. Lorsque des formulaires particuliers sont disponibles, il convient de les utiliser. Les demandes doivent contenir toutes les indications et tous les justificatifs nécessaires à l'évaluation du dossier.
- a) Les demandes accompagnées du formulaire signé doivent être soumises en format PDF via le guichet électronique de Cinéforom au plus tard le jour du délai fixé si une ou des dates de dépôt sont fixées. La date du dépôt au guichet électronique fait foi.
- b) L'ensemble des documents constituant la demande doit être présenté en langue française.

#### Article 18 Décision d'entrée en matière

- 1 La Fondation vérifie si le dossier de la demande est complet. Dans la négative, elle invite le bénéficiaire à compléter le dossier dans les formes et délais requis.
- 2 La Fondation vérifie en outre :
- a) si les conditions réglementaires pour l'enregistrement de la demande sont réunies;
- b) si le bénéficiaire satisfait aux conditions formelles requises.
- 3 La Fondation peut requérir des informations ou des justificatifs supplémentaires.
- 4 Si un dossier conforme et complet ne peut pas être réuni dans les délais requis, la Fondation n'entre pas en matière. Le requérant peut déposer une nouvelle demande ultérieurement.

# Section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AIDE SÉLECTIVE À LA RÉALISATION

#### Article 19 Examen de la demande : Conseil consultatif des professionnels

- 1 Un Conseil consultatif des professionnels examine les demandes d'aide sélective relevant du CHAPITRE 2 du présent règlement et selon les compétences fixées à l'article 5.3 du Règlement interne de la Fondation. Le Conseil consultatif des professionnels émet un préavis à l'attention de la Commission d'attribution sélective. Il peut proposer une modification du montant demandé à la Fondation.
- 2 Dans un deuxième temps, la Fondation peut requérir l'avis du Conseil consultatif des professionnels pour valider les décisions de la Commission d'attribution sélective et accorder l'agrément de tournage autorisant le versement du soutien.
- 3 Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement interne de la Fondation, le Conseil consultatif des professionnels est organisé et formé par les associations professionnelles représentatives en Suisse romande. Il est composé de professionnels inscrits au registre des entreprises de production. Ses règles de fonctionnement sont formulées dans une charte validée par le Conseil de Fondation.

#### Article 20 Examen de la demande : Commission d'attribution sélective

- 1 Une Commission d'attribution sélective examine les demandes d'aide sélective à la réalisation éligibles préavisées le cas échéant par le Conseil consultatif des professionnels.
- 2 Le nombre de membres, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission d'attribution sélective sont fixés à l'article 4 du Règlement interne de la Fondation.

#### Article 21 Examen de la demande : Procédure de travail

- 1 La Fondation détermine les calendriers des séances de la Commission d'attribution sélective dont elle assure le secrétariat et la coordination avec le Conseil consultatif des professionnels.
- 2 La Fondation met à la disposition des membres du Conseil consultatif des professionnels et de la Commission d'attribution sélective les pièces du dossier pour qu'ils préparent leurs séances.
- 3 Après conclusion des délibérations et après un vote, le Conseil consultatif des professionnels rend son préavis. Celui-ci peut être positif ou négatif et indique le montant du soutien préconisé. Un procès-verbal est élaboré lors de chaque séance.
- 4 Après conclusion des délibérations et après un vote, la Commission d'attribution sélective rend sa décision. Elle peut refuser un projet, le renvoyer à une séance ultérieure, l'accepter pour le montant demandé ou, le cas échéant, pour le montant préavisé par le Conseil consultatif des professionnels. Elle peut soutenir un projet malgré un préavis défavorable du Conseil consultatif des professionnels. Un procès-verbal est élaboré lors de chaque séance.
- 5 En cas de refus, le projet peut être déposé à nouveau, pour un maximum de trois dépôts au total.
- 6 Les membres du Conseil consultatif des professionnels et de la Commission d'attribution sélective sont tenus d'observer le secret des délibérations.

7 Au cas où des changements significatifs concernant le projet interviennent avant le dépôt de demande d'agrément (par ex. changement de producteur, changement de réalisateur, modification notable du budget, etc.), le producteur doit en informer sans délai le secrétariat de Cinéforom. Celuici peut, après délibération avec le Bureau du Conseil de fondation, annuler la lettre d'intention et demander le renvoi du projet en commission sélective.

## Article 22 Agrément de tournage

- 1 La Fondation, le cas échéant après examen avec le Conseil consultatif des professionnels, confirme ultérieurement son agrément de tournage ou renvoie le dossier à la Commission d'attribution sélective pour un nouvel avis.
- 2 La décision finale de soutien n'est établie que lorsque la totalité du financement du projet est formellement assurée et justifiée et que l'ensemble des pièces constituant le dossier d'agrément de tournage est à la disposition de la Fondation.
- 3 L'agrément de la Fondation ne vaut pas agrément de l'OFC. Pour bénéficier des comptes de soutien nationaux et du certificat d'origine de l'OFC, le producteur doit veiller à remplir les conditions propres exigées par l'OFC.

#### **CHAPITRE 6 VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER**

#### Section 1: PAIEMENT

#### **Article 23 Principe**

- 1 Le paiement des soutiens accordés est exécuté dès que le bénéficiaire a fourni la preuve que les conditions requises sont remplies et après confirmation de l'agrément de tournage par la Fondation ou, le cas échéant, par l'OFC.
- 2 Pour le soutien complémentaire à l'écriture, le paiement est effectué dès la réception des documents requis.

# Article 24 Échelonnement des paiements

- 1 Si par une déclaration d'intention, la Fondation a manifesté sa volonté de soutenir un projet de film, le producteur peut solliciter une avance de 15% de la contribution annoncée pour les coûts liés à la préparation du tournage.
- 2 Après agrément de tournage, 90% de l'aide sélective et 70% du soutien complémentaire à la réalisation octroyés sont versés pour autant que l'ensemble des documents requis soit en possession de la Fondation, déduction faite de l'avance selon alinéa 1.
- 3 Le producteur est tenu de faire accepter les génériques, de rendre les comptes et de présenter l'attestation de dépôt d'une copie à la Cinémathèque suisse dans le format requis par celle-ci. Le producteur met aussi à disposition de la Fondation un exemplaire du film soutenu sous forme numérique.
- 4 Si le producteur a rempli les obligations stipulées à l'alinéa 3, les 10% restants de l'aide sélective à la réalisation et 10% du soutien complémentaire à la réalisation sont versés.
- 5 Dans la mesure des fonds disponibles à la fin de l'année, tout ou partie des 20% restants du soutien complémentaire pour les projets agréés à la réalisation dans le cours de l'année sont bonifiés

sur le compte de soutien du producteur. Les conditions de réinvestissements sont définies au CHAPITRE 4 du présent règlement.

6 Pour le soutien complémentaire à l'écriture, le 90% est versé dès la réception des documents requis et le 10% à la livraison du décompte de la phase de développement accompagné du scénario ou traitement.

#### Section 2 : OBLIGATIONS ET CONTRÔLE

#### **Article 25 Information**

- 1 Une fois le soutien octroyé, le bénéficiaire doit informer sans délai la Fondation de tout changement significatif concernant les faits sur lesquels repose la décision. Les changements ou circonstances suivantes sont toujours considérés comme significatifs :
- changement de producteur, de réalisateur ou d'acteurs principaux ;
- modifications fondamentales apportées au scénario ;
- modification notable du devis ou du plan de financement ;
- abandon du projet ;
- autres raisons ou circonstances pouvant mettre en danger la réalisation du projet.

#### Article 26 Mention de l'encouragement

1 Les bénéficiaires du soutien doivent mentionner de façon bien visible l'aide financière attribuée par la Fondation et par ses partenaires sous une forme agréée par la Fondation selon le Règlement pour les mentions du soutien.

### Article 27 Présentation des comptes

- 1 Un décompte complet doit être présenté à la Fondation dans un délai de six mois à compter de l'établissement de la version définitive du film ou du scénario/traitement.
- 2 Quand tous les apports de la Fondation cumulés sur un projet sont égaux ou supérieurs à 100 000 CHF, le décompte doit être vérifié par un réviseur ou une société fiduciaire indépendants. Le rapport de ce réviseur est annexé au décompte. Il confirme que les indications contenues dans le décompte sont avérées et exposées correctement. Le réviseur doit être agréé en tant que fournisseur de prestations en matière de révision au sens de la loi sur la surveillance de la révision et être inscrit au registre public de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- 3 La Fondation vérifie les comptes par sondage. Elle peut dans certains cas mandater une société fiduciaire indépendante pour un contrôle plus approfondi.
- 4 Lorsque les obligations décrites aux art. 12, 25, 26 n'ont pas été remplies, que le décompte n'a pas été présenté dans la forme et dans les délais requis ou si des irrégularités sont constatées, la Fondation peut suspendre temporairement l'accès aux soutiens et ne pas procéder au versement des tranches de paiement restantes.

#### **Article 28 Matériel promotionnel**

- 1 L'attribution des aides financières de la Fondation est subordonnée, de la part des bénéficiaires, à livraison à la Fondation de matériel promotionnel, dont l'objet exclusif est de permettre la promotion de la Fondation, son activité, ses missions et ses dispositifs de soutien.
- 2 A cette fin, les bénéficiaires autorisent, à titre gratuit et non exclusif, à utiliser des :

- a) Extraits, y compris la musique originale et des bonus les accompagnant, d'une durée maximum de cinq minutes ou ne représentant pas plus de 10% de la durée totale pour les courts-métrages ;
- b) Bandes-annonces, affiches, photographies notamment de tournage ou photogrammes des œuvres ainsi que toute autre forme de matériel publicitaire.
- 3 Les bénéficiaires autorisent la Fondation à incorporer tout ou partie des éléments mentionnés à l'alinéa 2, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur, dans une œuvre ou un média répondant à l'objet exclusif mentionné à l'alinéa 1.
- 4 A la demande de la Fondation, les bénéficiaires lui donnent accès aux éléments matériels correspondant aux utilisations autorisées, sous la forme requise par celle-ci.
- 5 La Fondation veille à ce que la mise en œuvre des utilisations susmentionnées n'entrave pas l'exploitation normale des œuvres ou des projets qui ont bénéficié des aides. Elle veille notamment à se conformer à son Règlement de protection des données et au respect de la propriété intellectuelle.

#### **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29 Exécution**

1 La Fondation exécute le présent règlement.

#### Article 30 Entrée en vigueur et validité

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2025 (selon décision du Conseil de Fondation du 10 avril 2025).
- 2 Le présent règlement s'applique aux décisions d'attribution de la Fondation ayant lieu à partir de sa publication. Les décisions ayant été prises sous l'égide de l'ancien règlement ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions qui ne leur sont pas applicables.